

2 | SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur du formaldéhyde et benzène précise :

- Les différentes cibles concernées sont les **propriétaires et exploitants d'établissements** recevant du public (ERP).
- Le décret traite la définition des conditions de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP.

Les bâtiments visés pour cette surveillance sont les :

- **Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,**
- **Ecoles élémentaires**
- **Etablissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré**
- **Accueils de loisirs**

définition des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur des locaux

Entrée en vigueur : le texte instaure de manière progressive l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans les ERP, obligation qui devra être satisfaite :

- **avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles**
- **avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires**
- **avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré**
- **avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.**

Le non-respect des modalités de mise en œuvre de cette obligation pourra être sanctionné d'une amende de 1 500 euros.

4 | UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION À PARTIR DU 1ER JUILLET 2012 : LA SURVEILLANCE DE LA QAI DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Que dit le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 publié au JO du 6 janvier 2012 sur la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements scolaires?

Le décret paru au journal officiel du **6 janvier 2012** (applicable au 1er juillet 2012) définit les modalités de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de ces établissements. Cette surveillance, à réaliser tous les 7 ans, s'appliquera à partir de **2015** aux crèches, jardins d'enfants et écoles maternelles puis progressivement aux écoles élémentaires (2018), centres de loisirs et établissements d'enseignement de second degré (2020) et enfin aux hôpitaux et établissements pour personnes âgées à partir de 2023.

Ce texte détermine en premier lieu la nature de l'**évaluation des moyens** d'aération des bâtiments et le contenu du rapport à transmettre par l'organisme chargé de l'**évaluation au propriétaire** à l'exploitant des locaux. Doivent être examinés : la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ; la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ; les bouches ou grilles d'aération existantes.

Il détermine ensuite la liste des polluants à mesurer, et les conditions de l'évaluation, qui fera l'objet d'un rapport. Le formaldéhyde, le benzène devront être mesurés régulièrement en deux séries de prélèvements effectués au cours de deux périodes espacées de **cinq à sept mois**, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement. Le dioxyde de carbone fera quant à lui l'objet d'une mesure en continu effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage.

Le décret détermine enfin les **valeurs** au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire ou l'exploitant pour identifier les causes de la présence de pollution dans l'établissement et de fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution. Le Préfet de Département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé des résultats.

En cas de **dépassement des valeurs**, l'établissement devra faire l'objet d'un nouveau contrôle dans les deux ans.